

# Jeunes travailleurs

Quelles activités peuvent-ils exercer ?



- Les travaux interdits et réglementés



Le **CDG 76** vous accompagne



Afin de garantir la santé et la sécurité des **jeunes travailleurs de moins de 18 ans**, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée et de la vulnérabilité de ce public <sup>1</sup>. Néanmoins, il est possible, pour les besoins de la formation professionnelle, d'établir une dérogation aux travaux réglementés<sup>2</sup>.



Concernant les visites d'informations ou les séquences d'observation :

Les élèves concernés par les visites d'information ou les séquences d'observation en milieu professionnel **ne sont pas visés par la présente fiche** dans la mesure où l'article D. 331-9 du code de l'éducation prévoit qu'au cours des visites d'information où des séquences d'observation, les élèves **ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs** par le code du travail. **Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.** "



Il est possible, pour les besoins de la formation professionnelle, d'établir une dérogation aux travaux réglementés "

<sup>1</sup> Article. L. 4153-8 et art. D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail

<sup>2</sup> Article. L. 4153-9 et D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail



**Le principe général est que l'âge minimum pour pouvoir être recruté en qualité d'agent public est de 16 ans.** En effet, l'article L.131-1 du code de l'éducation précise que l'instruction est obligatoire entre 6 ans et 16 ans.

Cependant, des exceptions à ce principe sont prévues pour permettre à des jeunes de moins de 16 ans de travailler occasionnellement ou de se former en milieu professionnel.

Dès lors, sont notamment concernés :

- Les mineurs de plus de 14 ans travaillant pendant les périodes de vacances scolaires. En effet, l'article L. 4153-3 du code du travail prévoit que les mineurs de plus de 14 ans peuvent être autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés ;
- Les mineurs de 15 ans et plus en contrat d'apprentissage et les élèves de l'enseignement général en stage, en situation professionnelle.

Les travaux interdits ou particulièrement dangereux concernent tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi.

Le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 permet néanmoins aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, d'effectuer des travaux dits « réglementés », en bénéficiant d'une dérogation.

La procédure de dérogation s'applique aux mineurs âgés de 15 à moins de 18 ans qui sont :

- Apprentis,
- Stagiaires de la formation professionnelle,
- Élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

## Dérogation permanente



L'article R.4153-49 du code du travail rappelle que les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 du code du travail si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

# Les travaux interdits et réglementés

 ACTIVITÉ	 DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ	 INTERDICTION Totale	 DÉROGATION nécessaire	 AUTORISÉE
<b>MANUTENTION DE CHARGE</b>  Article R.4541-2 Article R.4153-52	<p>On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.</p> <p>Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant <b>20 %</b> de leur poids <b>si leur aptitude médicale</b> à ces travaux a été constatée.</p>			
<b>TRAVAUX EXPOSANT A DES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX</b>  Articles D.4153-17 à -18 Article R.4412-98 (a) et (b) Article R.4412-98 (C)	<p>Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 à <b>l'exception</b> des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008</p> <p>Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau <b>1, 2</b>.</p> <p>Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau <b>3</b> défini à l'article R. 4412-98.</p>			
<b>TRAVAUX AVEC DES APPAREILS SOUS PRESSION</b> Article D.4153-33	<p>Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.</p>			
<b>TRAVAUX NÉCESSITANT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL</b> Article D. 4153-28	<p>Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service (<b>annexe 1</b>) ;</li> <li>- Machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.</li> </ul>			





 ACTIVITÉ	 DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ	 INTERDICTION Totale	 DÉROGATION nécessaire	 AUTORISÉE
<b>TRAVAUX EN CONTACT D'ANIMAUX</b> <small>Article D.4153-37</small>	Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.			
	Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.			
<b>TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE</b> <small>Article D.4153-23 Article R.4461-1</small>	Travaux hyperbares, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.			
	Interventions en milieu hyperbare.			
	Travaux et intervention en milieu hyperbare de classe 0.			
<b>ATTEINTE A LA MORALITÉ</b> <small>Article D.4153-16</small>	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.			
<b>TRAVAUX EXPOSANT A DES RAYONNEMENTS</b> <small>Articles D.4153-21 à 22 Article R.4452-5</small>	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie <b>B</b> au sens de l'article R. 4451-57.			
	Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies à l'article R.4452-5 à 6 et dans le décret n°2010-750 du 2 juillet 2010.			
	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie <b>A</b> au sens de l'article R. 4451-57.			
	Travaux exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.			
<b>TRAVAUX EXPOSANT A DES AGENTS BIOLOGIQUES</b> <small>Article D.4153-19 Article R.4421-3</small>	Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.			

# La procédure de dérogation

Afin de permettre aux jeunes travailleurs mineurs d'effectuer des travaux qui leur seraient autrement interdits, une délibération de dérogation est indispensable. Elle doit répondre à la procédure ci-après :

## Étape 1

Préalablement à l'établissement de la délibération de dérogation, **l'autorité territoriale d'accueil** doit :

- **Avoir procédé à l'évaluation** prévue aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail avec l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation du jeune à son poste de travail.
- **Suite à l'évaluation**, avoir mis en œuvre les actions de prévention individuelles et collectives correctives nécessaires.

Préalablement à l'affectation du jeune à ces travaux, **le chef d'établissement** scolaire doit pour sa part **lui avoir dispensé la formation** à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et **en avoir organisé l'évaluation**.

## Étape 2

## Étape 3

Préalablement à l'affectation du jeune à ces travaux, **l'autorité territoriale d'accueil** doit :

- Avoir obtenu l'avis médical **annuel** relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux délivré par soit médecin de prévention ou par un médecin chargé du suivi médical des élèves ou des stagiaires.
- Avoir informé le jeune sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures de prévention collectives et individuelles à prendre pour y remédier.
- Avoir assuré la formation de sécurité du jeune en s'assurant de son adaptation à l'âge, le niveau de formation et l'expérience professionnelle du jeune. Le médecin de prévention et l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité sont associés à la définition du contenu de cette formation. La participation de l'assistant et du conseiller de prévention ainsi que l'ACFI est également souhaitable.
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

## Étape 4

La délibération de dérogation (annexe 2) :

- Est élaborée par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant et le conseiller de prévention.
- Est signée par l'autorité territoriale.

La délibération de dérogation contient :

- Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus (service, ateliers, etc.) ;
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaire à la formation professionnelle ;
- Les machines mentionnées à l'article D.4153-28 du Code du travail dont l'utilisation est requise pour effectuer les travaux ;
- Les équipements de travail sur lesquels doivent être effectués des travaux de maintenance qui ne peuvent être effectués à l'arrêt (article D.4153-29) ;
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux ;

La délibération de dérogation est transmise pour information au CHSCT et à l'agent en charge de la fonction d'inspection (ACFI)<sup>3</sup>.

## Étape 5

Si modifications de la dérogation :

Sont communiquées à l'ACFI compétent, dans un délai de 8 jours, les modifications éventuelles suivantes :

- Le secteur d'activité,
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les travaux interdits sur lesquels porte la dérogation.

Sont tenues à la disposition de l'ACFI compétent, les modifications suivantes :

- Les lieux de formation (service, atelier, etc.).
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux.

## Validité de la dérogation

La délibération de dérogation a une validité de 3 ans. La décision de dérogation est renouvelable. Attention un avis médical<sup>4</sup> doit être délivré annuellement pour le jeune travailleur.



<sup>3</sup> En interne à la collectivité si un agent a été désigné « A.C.F.I » ou auprès de l'« A.C.F.I » du Centre de Gestion

<sup>4</sup> Médecin scolaire ou Médecin de prévention

# Manquements à la délibération de dérogation

## Étape 1

Si un ou plusieurs membres du CHSCT constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé et la sécurité du jeune, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI compétent.

L'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT. Ce rapport indique s'il y a lieu, les manquements et les mesures pour y remédier.

## Étape 2

## Étape 3

En cas d'urgence pour la santé et la sécurité du jeune, l'ACFI doit demander à l'autorité territoriale, la suspension du jeune dans l'exercice des travaux en cause.

Dans les 15 jours suivant la réception de ce rapport, l'autorité territoriale adresse une réponse motivée à l'ACFI indiquant :

- Les mesures immédiates prises à la suite du rapport ;
- Les mesures restant à mettre en œuvre, accompagnées d'un calendrier.

## Étape 4

## Étape 5

Une copie de cette réponse motivée est communiquée au CHSCT.

Si le manquement ou le risque grave est avéré, le jeune mineur n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

## Étape 6

- Articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 du Code du travail et les dispositions réglementaires découlant.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».
- Note d'information n°ARCB1616385N du 07 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

## Annexe 1

### Article R. 4313-78 du Code du travail

Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :

1 – Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

- a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible,
- b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel,
- c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel,
- d) Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel,

2 – Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois,

3 – Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois,

4 – Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

- a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif,
- b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif,

5 – Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires,

6 – Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois,

7 – Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires,

8 – Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois,

- 9 – Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s,
- 10 – Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel,
- 11 – Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel,
- 12 – Machines pour les travaux souterrains des types suivants :
  - a) Locomotives et bennes de freinage,
  - b) Soutènements marchants hydrauliques
- 13 – Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression,
- 14 – Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs,
- 15 – Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique,
- 16 – Ponts élévateurs pour véhicules,
- 17 – Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres,
- 18 – Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs,
- 19 – Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes,
- 20 – Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11°,
- 21 – Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité,
- 22 – Structures de protection contre le retournement (ROPS),
- 23 – Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

Source : Note d'information n°ARCB1616385N du 07 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

## Annexe 2

Modèle de délibération de dérogation :

Modèle de DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

**Objet : Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle**

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Monsieur le Maire/le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de

prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

OU Vu la délibération n<sup>o</sup> XX du XX permettant à compter du (date) aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité ....du service ou de l'atelier XX de la collectivité ou de l'établissement....

DÉCIDE que le/la (nom de l'autorité territoriale d'accueil), situé à (Adresse/Code postal/Ville) et dont les coordonnées sont les suivantes (courriel et téléphone) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés».

DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance le....

Le Maire ou Le Président

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'Etat le : ....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de..... dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



## Annexe 1 de la délibération de dérogation

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à déclaration de dérogation	Lieux de formation connus			Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualités et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
			Locaux de administratifs	Chantier extérieur**	Si locaux différents préciser l'adresse		
1	Activité	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	Activité	D. 41543-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 et 2 définis à l'article R. 4412-98	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	Equipement de travail	D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	Equipement de travail	D. 4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	Milieu de travail	D. 4153-23 - travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	Equipement de travail	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	Equipement de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	Equipement de travail	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	Equipement de travail	D. 4153-30 - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	Equipement de travail	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	Equipement de travail	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	Milieu de travail	D. 4153-34 – 1° La visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs 2° Les travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	Activité	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

\* : Soumis à valeur limite d'exposition (VLEP)

\*\* : agricole, forestier, espaces-verts, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à la disposition de l'ACFI)



## Annexe 2 de la délibération de dérogation

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation.

Equipements de travail concernés par la déclaration (C'est-à-dire visés par la réglementation)			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Nom <sup>1</sup> des équipements de travail	Observations éventuelles
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			

<sup>1</sup> Exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur, .....

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation.

<b>Intervention en milieu hyperbare (D. 4153-23)</b>			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée de l'intervention (h)	Observations
1			
2			
3			

<b>Travaux en milieu confiné ou cuves, réservoirs (D. 4153-34)</b>			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu confiné ou cuves & durée des interventions (h)	Observations éventuelles
1			
2			
3			

<b>Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD), cancérogènes, mutagènes, et toxiques pour la reproduction (CMR) (D. 4153-17)</b>			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Nom des ACD & Marque ou Distributeur*	Observations éventuelles
1			
2			
3			

\* : Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données de sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

<b>Activités impliquant l'exposition à l'amiante (D. 4153-18)</b>				
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles	Type de matériau amianté*	Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre)	Observations
1				
2				
3				

\* : Calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés, ...



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime